

RÈGLEMENT 8-15 RÉGISSANT UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 48.18 de la *Loi sur les Transports*, le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté les règlements 5-11 et 6-13 régissant un service de transport collectif sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette désire apporter des modifications à son service de transport en commun par taxibus dans les municipalités d'Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien, Saint-Eugène-de-Ladrière et Saint-Fabien;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a mis en place un service de transport adapté dans ces mêmes municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports du Québec a demandé à la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard d'annexer son service de transport adapté à celui de la MRC.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Robert Savoie à la séance du Conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 11 novembre 2015;

Il est proposé par Robert Savoie, appuyé par Marnie Perreault et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le Conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le *Règlement 8-15 régissant un service de transport collectif sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette*, le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

RÈGLEMENT 8-15 RÉGISSANT UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette établit un service de transport adapté des personnes sur le territoire des municipalités d'Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski et Saint-Valérien.

Le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette établit un service de transport en commun des personnes sur le territoire des municipalités d'Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski et Saint-Valérien.

ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

Le transport collectif comprend à la fois le transport adapté et en commun de personnes tel que défini ci-bas.

Transport en commun : l'ensemble des opérations administratives et techniques assurant une desserte en transport des personnes, excluant la clientèle desservie par le transport adapté.

Transport adapté : l'ensemble des opérations administratives et techniques assurant une desserte en transport destinée aux personnes présentant une déficience physique ou mentale les rendant inaptes à utiliser le transport collectif, tel que défini par la Politique d'admissibilité au transport adapté du Ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 4 : CIRCUITS, HORAIRES ET ARRÊTS

Les circuits, horaires et arrêts du transport en commun sont tels que définis par la MRC (et son co-contractant le cas échéant). Ils sont détaillés à l'annexe «A», lequel fait partie intégrante du présent règlement. Ils pourront être modifiés par résolution du conseil ou du comité administratif de la MRC.

Les circuits, horaires et arrêts du transport adapté sont tels que définis par résolution du conseil ou du comité administratif de la MRC.

ARTICLE 5 : TARIFS ET USAGERS

Les modalités relatives aux tarifs du transport en commun sont détaillés à l'annexe « B », laquelle fait partie intégrante du présent règlement. Les tarifs pourront être modifiés par résolution du conseil ou du comité administratif de la MRC.

Les modalités relatives aux tarifs du transport adapté sont tels que définis par résolution du conseil ou du comité administratif de la MRC.

Les modalités d'accompagnement du transport adapté et en commun sont tels que définis par résolution du conseil ou du comité administratif de la MRC.

ARTICLE 6 : PAIEMENT ET GRATUITÉS

Le paiement et les gratuités du transport adapté et en commun sont tels que définis par résolution du conseil ou du comité administratif de la MRC.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il annule et remplace les Règlements 5-11 et 6-13 de la MRC.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion:	le 11 novembre 2015
Adoption du règlement:	le 25 novembre 2015
Entrée en vigueur:	le 1 ^{er} janvier 2016